

GAU; l'intéressé a été assistée par un interprète dans une autre langue que celle qu'elle parle (albanais/serbe)

2) Proc en rétention: la mention du délai de recours est erronée

3) Le trajectoire a duré 9H sans arrêt de ce délai

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

VINCENT TOTARO
JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

N° JLD 11/00537

Le 30 Juillet 2011 à 12h46

Nous, Vincent TOTARO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté de Pierrette BELLINGER, Greffier

En présence de Monsieur [redacted] interprète en Serbe

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 27 Juillet 2011 de Monsieur PREFET DE L'AUBE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 5 jours de :

[redacted]
née le 04 Octobre 1984 à VRANJE (SERBIE)
12 rue François Sergueil
10000 TROYES
de nationalité Serbe

Notifié à l'intéressé le : 27 juillet 2011 à 09:45

Vu la requête de M. le Préfet en date 29 Juillet 2011 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et de M^e Philippe KAZMIERCZAK en date de ce jour,
SUR LES MOYENS DE NULLITES

attendu qu'il ressort des débats que Madame [redacted] ne s'exprime pas en langue serbe mais en langue albanaise;

que lors de la procédure de police, Madame [redacted] était assistée d'un interprète en langue serbo-croate; qu'il ne ressort pas des énonciations des procès verbaux que les auditions de l'intéressée aient pu être faites dans la langue comprise par celle-ci;

qu'il s'en suit qu'il ne peut être considéré que Madame [redacted] ait véritablement et valablement communiqué dans la langue qu'elle comprend, en l'occurrence la langue albanaise au cours de ses auditions effectuées par les fonctionnaires de police;

JLD-METZ-30-07-2011-X

crash

2- attendu qu'en outre la mention de recours à l'encontre de la décision du préfet du 25 juillet 2011 est erronée;

2

3- Attendu qu'aucune justification n'apparaît dans la procédure de police, du temps de trajet entre la fin de l'audition de Madame [redacted] qui a eu lieu le 27 juillet 2011 à 10heure40 et son arrivée au centre de rétention de Metz qui a eu lieu à 19heures30;

3

4- Attendu que les moyens de nullité soulevés par le conseil de l'intéressé sont en conséquence justifiés;

Qu'il y a lieu, dès lors de rejeter la requête

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Madame [redacted] épouse [redacted]
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 30 Juillet 2011 à 13h36
Le Greffier

Nous, *Cécile Charbon*
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 30 Juillet 2011 à 18h35
Le Procureur de la République.

Nous *Pierrette BELLINGER*, Greffier, constatons que le 30 Juillet 2011 à 19h30 Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier